



## Synthèse des observations du public

### **Arrêté relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 22 10 2015 au 12 11 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

*Nombre et nature des observations reçues :*

12 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Il est à noter que certaines contributions visent également le projet d'arrêté ministériel visant la préparation des CSR.

Sur ces douze (12) contributions :

- 1 (une) contribution est défavorable à la création de la nouvelle rubrique ICPE 2971
- 11 (onze) contributions saluent l'initiative de créer la nouvelle rubrique ICPE 2971 ou sont force de proposition pour l'améliorer.

*Synthèse des modifications demandées :*

Quelques propositions visent des améliorations du texte sur la forme.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Remarques d'ordre général
  - o Les contraintes sont les mêmes que celles fixées pour une installation d'incinération, tandis que le dimensionnement attendu des deux types d'installation n'est pas du tout le même (petites installations répondant à un besoin local pour les installations de combustion de CSR, contre grosses installations d'incinération). L'implantation de petites structures de

combustion de CSR se trouve fortement désavantagée les charges d'exploitation se révélant être beaucoup plus difficilement amortissables.

- Réglementation

- La réglementation reste très contraignante pour les installations de tailles raisonnées et locales. Les projets de textes ne correspondent pas à la réalité opérationnelle et économique actuelle, bien au contraire ils peuvent être un frein.
- Souhait que seules les dispositions de la directive IED soient imposées. Limiter la fréquence des contrôles aux exigences de la directive IED et que toutes les dérogations soient utilisées en raison des contraintes techniques en amont (contraintes sur préparation CSR) et en aval (rendement énergétique).
- Faire évoluer le contrôle des VLE, en terme de suivi et de fréquences d'analyses. Le projet reprend l'intégralité de l'arrêté incinération 2771, beaucoup plus contraignant que la directive européenne IED.
- Renforcer les exigences d'exploitation en limitant le temps d'indisponibilité de la mesure à 5% au lieu de 15% proposée dans le texte, voire d'imposer une mesure en continu avec un délai maximum de réparation limité à 5 jours de manière unitaire avec l'obligation de signaler le dépassement de cette limite à l'autorité administrative (DREAL).
- Introduire, dans l'article 18, une condition supplémentaire comme suit : aucune distinction olfactive n'est constatée en dehors du périmètre de l'installation. Autre alternative consisterait à rédiger un chapitre dédié aux nuisances de manière générale et y regrouper les effets olfactifs, les émissions de poussières et de bruit.
- Distinguer les recommandations pour les installations non soumises à la directive IED et aux MTD (capacités de moins de 3t/h de CSR), de celles qui le sont.
- « compenser » les exigences en amont et en aval en appliquant les seules exigences de la directive IED sur le périmètre et la fréquence des contrôles.
- Exclure les installations relevant de la nouvelle rubrique 2971 des éventuelles limitations (schémas régionaux, loi Notre,...)
- L'arrêté du 02 février 1998 ne s'applique pas aux installations de combustion et de traitement, tri, transit ou regroupement de déchets. Cette référence devrait être supprimée de la liste des textes.

- Visas

- Il convient d'ajouter la référence à l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. En effet, l'ensemble des limites fixées dans le projet d'arrêté en référence sont issues de l'arrêté du 20 septembre 2002.

- Champ d'application

- Afin d'encourager et de faciliter l'émergence d'une filière industrielle française de production de gaz renouvelable à partir de déchets, il sera vraisemblablement indispensable, au vu des exclusions mentionnées dans ce projet d'Arrêté, de générer un cadre réglementaire complémentaire propice à ce nouveau développement (production de gaz produit à partir de déchets et conforme aux spécifications du gaz naturel).
- Définir très rapidement un cadre spécifique pour les installations expérimentales sans les soumettre à autorisation.

- Vocabulaire :

- Remplacer le terme « Installation de co-incinération des CSR » par « Installation de valorisation énergétique des CSR » et plus largement « co-incinération » par « valorisation énergétique » pour différencier ces installations de valorisation énergétique de l'incinération.
- Bannir le mot incinération et le remplacer par les termes combustion et valorisation thermique pour insister sur l'enjeu énergétique de ces projets de texte et pour favoriser l'acceptabilité sociale des futures installations de traitement et de valorisation des CSR.
- Le terme de co-combustion serait mieux approprié que celui de co-incinération.
- Le titre du projet d'arrêté prévoit l'utilisation de « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ». Il est bien évident que les CSR sont dans le statut déchet. Pourtant, le mot « déchet » semble avoir été évité dans tout le projet d'arrêté. On n'y parle que de « CSR ». Il faut donc mentionner la formule complète de « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ».
- Remplacer « combustibles » par l'expression « déchets non dangereux préparés sous forme de CSR ».

- Rendement

- Le rendement minimum de 30% en saison été pour les unités alimentant un réseau de chaleur est très faible.
- Le calcul de rendement ne propose que celui des énergies, non stockables, de production directe de chaleur et de co-génération d'électricité. Pourquoi remplacer une énergie stockée dans un solide en énergie de flux ?
- Dans le cas des installations implantées dans les départements d'Outre-Mer, le rendement minimal de 30 % ne pourra pas être atteint par les installations de production d'électricité dans les conditions technico-économiques actuelles. Abaisser le seuil du rendement électrique à 25% afin de permettre à ce type de projets de se développer.
- Que se passe-t-il si une fois l'installation mise en service, le rendement mensuel est inférieur à 70 % suite à un problème technique ?

- Le rendement de l'installation peut varier mensuellement à cause des aléas saisonniers. Un rendement annuel est plus pertinent.
- PCI
  - Un PCI constant dans le temps n'est pas cohérent avec l'article 3 de l'arrêté de préparation des CSR qui lui ne précise qu'un PCI minimum de 12 MJ.
  - Préciser les valeurs d'intervalle au-delà desquelles la notion de « qualité constante » est dépassée.
- Analyse de contrôle des CSR utilisés
  - Il est contraignant et redondant d'obliger le producteur de CSR ainsi que l'utilisateur de CSR à réaliser des analyses sur le combustible préparé, d'autant plus qu'elles doivent concerner l'ensemble des paramètres « listés à l'article 6 ».
  - Analyser uniquement les paramètres contenus dans l'annexe 1 du projet d'arrêté (préparation des CSR).
- Procédés
  - Le respect de « 850°C pendant 2s » est un élément qui va exclure de fait certaines technologies et ainsi réduire le champ technologique déployable sur la filière CSR.
  - Ne pas appliquer aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de CSR l'obligation de moyens relative au temps de séjour des fumées de combustion à 850°C.
  - Ce projet est en l'état inadapté au traitement des CSR par tout autre procédé que celui de la combustion par oxydation. Pourquoi un projet pour l'incinération de CSR pour lequel il existe des textes sur l'incinération ? Ce texte est inapproprié en l'état.
  - Ce texte ne définit pas les autres combustibles (ceux pour maintenir une température de plus de 850°C) et la biomasse : quel taux d'humidité ?, quel PCI ? des déchets verts soustraits à la méthanisation ?
  - Simplifier l'article 5 pour parler principalement de puissance thermique installée (MW), qui est le paramètre caractérisant une installation de production de chaleur et/ou d'électricité.
  - Préciser les unités de mesure pour la capacité nominale.
  - Améliorer la formulation « une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des combustibles utilisés »
  - Il est techniquement très pénalisant d'arrêter l'alimentation en déchets si la demande en énergie s'interrompt sur une durée courte (augmentation de la consommation de combustible fossile). Proposition de revoir la prescription.

- Pyrolyse/gazéification
  - o Clarifier l'intégration des installations de pyrolyse dans cette nouvelle rubrique. Seules les unités de pyrolyse/gazéification intégrées (donc produisant de l'énergie à partir des sous-produits de pyrogazéification directement sur site) doivent être concernées par cette rubrique puisque celle-ci a pour objet la production d'énergie.
  - o Etant donné que le projet d'arrêté ne concerne que les installations de pyrolyse/gazéification intégrées, il n'y a pas lieu de créer des cas spécifiques pour les turbines et moteur à gaz.
  - o Les installations de pyrolyse et de gazéification comprennent souvent un traitement de gaz avant la chaudière plutôt qu'un traitement de fumées. Ces équipements doivent être inclus dans le périmètre de l'installation.
  
- Mâchefers/ résidus / cendres
  - o La teneur limite en carbone organique total (COT) (ou pertes au feu) des mâchefers n'étant pas imposée par le projet d'arrêté (critère non suffisamment pertinent dans le cas des CSR pour juger de la bonne combustion), supprimer l'alinéa imposant une périodicité pour la vérification de la teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers. Une autre solution pourrait être de laisser l'arrêté préfectoral d'autorisation fixer la périodicité de vérification de la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers.
  - o Supprimer l'alinéa sur l'analyse des dioxines dans les cendres volantes.
  
- Effluents aqueux
  - o La rédaction actuelle est intégralement issue de la directive IED. Elle impose donc les mêmes contraintes en termes de réduction des émissions, de contrôle en continu, d'auto-surveillance et de reporting pour les installations classées IED (rubrique 3520) que pour celles non soumises à la directive IED. La notion de proportionnalité des prescriptions n'est pas respectée.
  - o Les contraintes complémentaires issues de l'arrêté ministériel « incinération » de 2002 alourdissent les coûts d'exploitation, notamment sur les installations de taille raisonnée. Le périmètre et la fréquence des analyses doivent être proportionnés à la capacité des installations et au volume des effluents en se basant sur les seules contraintes de la directive IED
  
- Surveillance des émissions de dioxines/furanes
  - o Pour la pyrolyse/gazéification, appliquer la dérogation sur le contrôle des dioxines et furanes de l'annexe 6 Partie VI point 2.6 b de la directive IED, soit un contrôle par an. Il est possible si absolument nécessaire d'envisager un contrôle de 2 fois par an la première année afin de montrer le respect des VLE.
  - o Il n'y a pas besoin de mesures en semi-continu des dioxines et furanes. Dans le cas où le MEDDE souhaiterait imposer une fréquence de mesures,

proposition d'effectuer ces mesures 4 fois par an, en référence à la directive IED.

- Programme de surveillance des installations (article 30)
  - o Reprendre les dispositions de l'article 2 f) du décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles qui instaure une surveillance périodique d'au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'au moins une fois tous les dix ans pour le sol.
  - o Adapter la fréquence du programme de surveillance aux tailles des installations. Pour les installations de moins de 3 tonnes/heure, proposition d'une surveillance au bout de un an, puis tous les cinq ans s'il n'y a pas de dérives constatées

- ANNEXE I

- o Préciser de façon explicite les valeurs limites à respecter pour les installations 100 % CSR. Maintenir le distinguo entre les installations de production de chaleur et/ou d'électricité spécifiquement à partir de CSR et les installations dans lesquelles les CSR ne sont qu'un combustible parmi d'autres (co-combustion).
- o L'annexe I prévoit dans chacun des cas particuliers I-Cimenteries, II-Installations de combustions et III-Turbines à gaz ou moteurs à gaz, une limite sur le NH3 et une autre sur les dioxines et furanes. Ces mêmes limites devraient également figurer après le 1er tableau précisant le cas général présenté en début de cette annexe I. La première page de l'annexe 1 et les 3 premiers paragraphes de la page suivante semblent concerner les installations d'incinération. Pourtant, ces installations servent à l'élimination de déchets variés, et non à la valorisation de CSR pour produire le l'électricité ou de la chaleur. Elles ne sont donc pas concernées par ce projet d'arrêté et aucun paragraphe ni aucune limite ne devraient en traiter.
- o Renommer le paramètre C inc en C CSR.
- o Prendre le PCI de chaque Lot pour le calcul de V CSR.
- o Pour les moteurs, la valeur limite pour l'émission du CO a fortement été revue à la baisse. Revenir à la valeur de 450 mg (300 mg/Nm3 pour les turbines à gaz) telle que proposée dans la première version du texte, valeur plus réalisable pour la valorisation électrique.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 16 novembre 2015

*Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.*

Aucune observation du public n'a été prise en compte. La plupart des remarques ont été formulées par des syndicats professionnels qui s'étaient déjà exprimés lors des réunions de préparation du projet d'arrêté.

